

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE

22 AVENUE DES CHATELETS
ZI DES CHATELETS
22440 Ploufragan

Références : 2026.187 - Recommandé n° 88000128279634M
Code AIOT : 0005500303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté 22 AVENUE DES CHATELETS ZI DES CHATELETS 22440 Ploufragan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de contrôles inopinés menés par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. L'objectif de l'action est de vérifier le respect de certaines dispositions relatives à la prévention des risques d'incendie dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- 22 AVENUE DES CHATELETS ZI DES CHATELETS 22440 Ploufragan
- Code AIOT : 0005500303
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AFM Recyclage, filiale du groupe Derichebourg, est autorisée par arrêté préfectoral du 1er juin 2017 à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux ainsi qu'une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage (VHU). L'établissement est implanté dans la zone industrielle des Châtelets sur la commune de Ploufragan.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II et III	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5	Sans objet
6	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a élaboré son plan de défense incendie conformément aux dispositions réglementaires et que celui-ci est mis à disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée du site. À l'issue de la visite, il a été relevé plusieurs non-conformités vis-à-vis des prescriptions applicables en matière de prévention du risque incendie. Il a notamment été constaté que le site n'est pas équipé de système de détection automatique de départ de feu dans les zones extérieures d'entreposage de déchets combustibles. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mis en place d'organisation relative à la réalisation de rondes à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets. Considérant ces manquements, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables dans les délais qui seront fixés par arrêté. Des actions correctives sont par ailleurs demandées à l'exploitant concernant la matérialisation des limites de certaines zones d'entreposage de déchets (îlotage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : La visite a mis en évidence que le bâtiment abritant la zone de tri et le hangar de stockage des déchets dangereux (plateforme n°1) est équipé d'une détection automatique d'incendie. Les alarmes sont transmises à une société de surveillance qui procède à la levée de doute par vidéosurveillance et déclenche la chaîne d'alerte. L'exploitant dispose également d'un accès à distance (sur téléphone) aux caméras de vidéosurveillance ainsi qu'un accès aux écrans de

surveillance dans le bâtiment. En revanche, aucune détection automatique d'incendie n'est présente dans les zones extérieures d'entreposage de déchets combustibles des plateformes n°1 et n°2. L'exploitant a présenté un devis daté du 27 avril 2026 pour la mise en place d'un système de détection incendie par caméra thermique, avec alarme sonore et visuelle sur la centrale SSI et diffuseurs sonores à l'extérieur. Le devis indique qu'à l'issue des travaux, un essai de l'audibilité du signal d'évacuation sera à valider avec le responsable de site. L'inspection rappelle que l'alarme sonore doit être perceptible en tout point du périmètre concerné. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le hangar de stockage des papiers, cartons et emballages souillés est équipé d'un système de détection mais que celui-ci était en défaut le jour de l'inspection et donc non opérationnel. L'exploitant a présenté le registre de sécurité incendie et il a été relevé que les dates des vérifications générales périodiques sont renseignées. Par sondage, il a été noté que le test et la vérification de l'alarme ont été réalisés le 14 janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une détection automatique de départ de feu dans les zones extérieures d'entreposage des déchets suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Remettre en état de fonctionnement la détection dans le bâtiment d'entreposage des cartons et papiers souillés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ

de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a expliqué ne pas procéder à la réalisation de rondes à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets . Dans le plan de défense incendie, des modalités de surveillance du site sont mentionnées (point 1-3 du PDI). Il est indiqué qu'en journée, pendant les heures ouvrées, la surveillance physique est assurée par le personnel du site du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h45 et le samedi de 8h00 à 12h00. En période de fermeture du site (nuit, weekend et jours fériés), la surveillance est réalisée par une société de gardiennage. L'organisation des rondes n'est cependant pas définie pour détecter et alerter de manière précoce un départ de feu (circuit de ronde, moyen de détection, conduite à tenir en cas de découverte de point chaud). L'exploitant indique que le dernier arrivage de déchets est susceptible d'être effectué jusqu'à 17h30.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Définir les modalités d'organisation de la ronde à la fermeture du site et 2 heures après le dernier arrivage de déchets afin de permettre une détection et une alerte précoce en cas de départ de feu. Élaborer et transmettre à l'inspection la consigne précisant la fréquence et les conditions de réalisation des rondes (incluant le circuit de ronde, le matériel de détection utilisé le cas échéant et les actions à mettre en œuvre en cas de découverte d'un point chaud).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]
Constats : L'exploitant a élaboré son plan de défense incendie. Il a été constaté que le document (version datée du 24 mai 2024) est mis à la disposition des services de secours dans une boîte métallique réservée à cet effet (avec la mention "registre de sécurité"), fermée à clef et située à l'entrée du site. Le contenu du document est conforme aux prescriptions réglementaires et comporte notamment les éléments suivants : - Schémas d'alerte en période ouvrées et non ouvrées; - Modalités d'accès et d'accueil des secours; - Plan des zones à risques;

- Plan des moyens de défense; - Plan des réseaux d'eau et modalités de confinement; - Modalités d'accès à l'état des matières stockées; - Formation et qualification du personnel. L'inspection suggère d'apposer la mention "PLAN DE DÉFENSE INCENDIE" sur la boîte métallique dans laquelle est mis à disposition le document. En cas d'actualisation du document, il est rappelé que la mise à jour doit être communiquée aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Le site est composé de 2 plateformes (plate-forme n°1 et plateforme n°2). Chaque plateforme comporte différentes zones aménagées pour le tri et le transit de déchets. Certaines zones peuvent correspondre aux critères de définition de petits îlots (considérant les capacités définies dans le plan de défense incendie). Plate-forme n°1: - Benne de 30 m³ pour les emballages vides souillés (volume défini dans le plan de défense incendie) - Case de 30 m³ pour le tri des pare-chocs (volume défini dans le PDI) Plate-forme n°2 : - Benne de 30 m³ pour le bois de 30 m³ - Stockage en vrac de déchets de menuiseries PVC (plastique) L'inspection constate que la zone de transit des déchets de menuiseries en PVC, située à proximité du hangar de stockage, est matérialisée sur les côtés par des bennes métalliques. Cependant, ces bennes contiennent des déchets (pneus/jantes). Ces bennes sont donc considérés

également comme des petits îlots. La distance minimale de 5 mètres entre le bâtiment et entre chaque petits îlots, exigée par l'arrêté ministériel, n'est donc pas respectée.

Les autres zones correspondent à la définition d'îlot compte-tenu du volume de déchets entreposés (cf. constat suivant). L'inspection rappelle que le nombre de petits îlots extérieurs ne peut être supérieur à 5 avec un volume de 30 m³ chacun maximum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans les zones extérieures d'entreposage non couvertes par une détection automatique, si l'exploitant décide d'organiser certains entreposage en petit îlot, leur nombre doit être limité à 5 (un volume maximum de 30 m³ chacun).

Matérialiser les limites (en hauteur, longueur et largeur) des zones d'entreposage de déchets identifiées en tant que petits îlots.

Respecter une distance de 5 mètres entre les petits îlots et bâtiment ou les séparer par une paroi REI 120. La distance de séparation avec le bâtiment est portée à 10 m s'il s'agit d'îlot.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

Les zones d'entreposage des déchets combustibles sont identifiées dans le plan de défense incendie (PDI) de l'exploitant. Le PDI montre des planches photographiques (vues aériennes) avec

la localisation des différentes zones d'entreposage : zone ferraille, zone de découpe chalumeau, zone de dépose de métaux non ferreux, platine, etc. Les quantités maximales entreposées sont recensées dans le plan de défense incendie.

Selon les constats effectués sur le terrain et les visualisations sur Géoportail, la configuration de ces zones extérieures, considérées comme des îlots, montre que tout point est situé à moins de 10 mètres d'une face accessible par les services d'incendie. Certains îlots sont divisés en plusieurs cases séparées par des parois (paroi bétons ou paroi métallique). La hauteur des îlots constatée le jour de la visite respecte la hauteur maximale de 6 m. Des allées de largeur d'au moins 5 mètres séparent les îlots.

Au niveau de la plate-forme n°2, l'inspection constate que la zone extérieure d'entreposage des big-bags d'amiante ne fait pas l'objet d'un marquage au sol ou n'est pas délimitée par des parois. La zone d'entreposage des bouteilles de gaz usagées est matérialisée par des parois grillagées.

L'inspection constate par ailleurs la présence de 4 bennes de 30 m³ comportant des déchets de métaux non ferreux. Le contenu des bennes déborde avec de nombreux déchets au sol. L'organisation de cet entreposage n'est pas conforme au principe de l'îlotage. Par ailleurs, il est constaté, à l'arrière des bennes, des déchets de métaux mélangés au sol avec des pneus usagés. L'exploitant a indiqué que cet entreposage est temporaire et lié à un mauvais tri réalisé par un client et doit faire l'objet d'un nouveau tri avant traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier le respect du principe de l'îlotage en délimitant les zones (en particulier au niveau de la plateforme n°2) :

- les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables sont aménagés en îlots délimités par des parois ou par un marquage au sol dont la surface n'excède pas 500 m².
- Séparer les îlots par des allées d'une largeur minimale de 5 mètres ou par des parois coupe-feu dépassant d'un mètre le tas de déchet.
- Séparer les îlots extérieurs d'une distance minimale de 10 mètres des bâtiments.

- Au niveau de la plateforme n°2, procéder à l'enlèvement des déchets de métaux non ferreux au sol en mélange avec les pneus et organiser l'entreposage dans le respect des règles de l'îlotage (délimitation par marquage au sol, allées de 5 m ou parois coupe-feu dépassant d'1 mètre la hauteur du tas de déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69

Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun incident ou accident n'a été récemment déclaré sur le site. Il précise qu'en cas de survenue d'un événement, l'analyse des causes et le retour d'expérience (REX) sont réalisés avec l'appui des fonctions support QSE situées au niveau du groupe puis diffusés vers les sites pour information et amélioration des pratiques. L'inspection rappelle à l'exploitant l'importance de collecter en interne tous les incidents, de les analyser et définir les actions correctives à mettre en place, dans un objectif de prévenir la survenue d'autres événements. Il est rappelé que les accidents et incidents, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés définis par le code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées et que depuis le 1er janvier 2026, cette déclaration est adressée sous forme d'une téléprocédure dématérialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats :

Les batteries au lithium sont stockées dans le hangar d'entreposage des déchets dangereux de la plateforme n°1, dans un fût métallique homologué UN3480 et recouvert de matériau isolant (vermiculite). Ces conditions d'entreposage sont conformes. Les batteries usagées plomb-acide sont entreposées dans le hangar de déchets dangereux (équipé de détection), à l'abri des intempéries, dans des caisses-palettes positionnées sur sol étanche et incombustible. L'inspection a constaté des traces d'électrolyte au sol témoignant d'une fuite ancienne, probablement issue d'une caisse-palette non étanche ou endommagée. Les piles en mélange sont entreposées à l'extérieur dans des fûts fermés. (homologués ADR UN3090) sur palettes. Les fûts ne sont pas positionnés à l'abri des intempéries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Entreposer les fûts de piles et batteries usagées à l'abri des intempéries et sur sol étanche. Veiller à ce que les caisses-palettes soient maintenues en bon état et remplacées en cas d'endommagement afin de prévenir tout risque de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, Lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des stocks en temps réel. Une extraction de l'état des stocks a été réalisée et remis à l'inspection (vu état des stocks du 01/06/2026 à 15h13). Les modalités d'accès à l'état des stocks sont référencées dans le plan de défense incendie établi par l'exploitant. Cet état des stocks peut être édité à tout moment à partir d'une connexion au réseau interne de l'entreprise. L'inspection rappelle que l'état des matières stockées doit être facilement accessible et tenu en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des

installations classées ainsi que des autorités sanitaires.

Type de suites proposées : Sans suite